

## Résumé

# Rapport initial sur la politique de transfert des noms de domaine entre registraires – Partie A Processus d'élaboration des politiques

## STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Ceci est le résumé du rapport initial sur l'IRTP, Partie A, PDP

### *Remarque sur les documents traduits*

*Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité. Notez que ce résumé ne représente qu'un chapitre du rapport complet, uniquement disponible en anglais et sur <http://gnso.icann.org/>.*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. RESUME</b>	<b>3</b>
------------------	----------

# 1. Résumé

## 1.1 Contexte

- La [politique de transfert des noms de domaine entre registraires](#) (IRTP, Inter-Registrar Transfer Policy) a pour but de proposer une procédure simple et directe pour permettre aux titulaires de noms de domaine qui le souhaitent de transférer leurs noms d'un registraire accrédité par l'ICANN à un autre. Cette politique précise également des conditions standardisées applicables au traitement, par les registraires, de ce type de demande de transfert émanant de titulaires de noms de domaine. Elle est établie comme politique consensuelle au sein de la communauté depuis fin 2004 et fait actuellement l'objet d'une réévaluation par le GNSO.
- Le processus de développement des politiques IRTP, Partie A, est le premier d'une série de cinq PDP qui examinent des pistes d'amélioration de la politique de transfert actuelle.
- Le PDP sur l'IRTP, Partie A, porte sur trois problématiques « nouvelles » : (1) l'échange possible d'adresses e-mail de titulaires de noms de domaine entre registraires ; (2) la possibilité de faire appel à de nouveaux formulaires d'authentification électronique pour vérifier les demandes de transfert et éviter toute usurpation d'identité ; et (3) l'évaluation de la nécessité pour l'IRTP de prévoir des dispositions applicables aux « transferts groupés partiels » entre registraires.
- Un groupe de travail a été formé le 5 août 2008.

## 1.2 Délibérations du groupe de travail

- Le groupe de travail a travaillé sur trois points différents en parallèle à la préparation des déclarations du regroupement et à la période de consultation publique sur ce thème.
- À propos de l'Enjeu I – existe-t-il un moyen, pour les registraires, de s'échanger les adresses e-mail de titulaires de noms de domaine ? Actuellement, il n'existe aucune manière d'automatiser l'acceptation par le requérant, car l'adresse e-mail de ce dernier n'est pas un champ obligatoire dans le Whois du registraire. Ceci ralentit et/ou complique la procédure pour les requérants, en particulier depuis que le requérant

peut supplanter le contact administratif – le groupe de travail a discuté des points suivants : le protocole EPP (Extensible Provisioning Protocol), le service d'information de registre d'Internet (IRIS, Internet Registry Information Service), l'approbation des coordonnées du requérant par opposition au contact administratif, les registres légers et les registres complets, le Whois et le code d'autorisation AuthInfo.

- À propos de l'Enjeu II – d'autres options sont-elles nécessaires pour l'authentification électronique (par exemple, un jeton de sécurité dans le formulaire d'autorisation FOA), en raison de problèmes de sécurité liés à l'utilisation des adresses e-mail (risques de piratage ou d'usurpation d'identité) – le groupe de travail a discuté de l'incidence du piratage et de la possibilité d'ajouter de nouvelles mesures de sécurité.
- À propos de l'Enjeu III – la politique doit-elle intégrer des dispositions prévoyant le traitement des « transferts groupés partiels » entre registraires, c'est-à-dire les transferts impliquant un certain nombre de noms mais pas l'intégralité du groupe de noms détenu par le registraire perdant – le groupe de travail a mené des discussions visant à déterminer si les transferts groupés partiels ne concernent que les transferts entre registraires ou s'ils comprennent les transferts entre requérants et registraires, à définir ce qui constitue un transfert groupé partiel et à éventuellement adapter la politique existante de transfert groupé au transfert groupé partiel.

### 1.3 Conclusions préliminaires du groupe de travail

- Pour tous les enjeux, il convient de noter que le groupe de travail ne prendra pas de décision finale quant à la ou aux solutions à recommander au Conseil du GNSO, s'il en recommande, avant que n'aie lieu l'examen rigoureux des commentaires reçus pendant la période de consultation publique et des rapports finaux des regroupements.
- Enjeu I – Existe-t-il un moyen, pour les registraires, de s'échanger les adresses e-mail de titulaires de noms de domaine ?

Le groupe de travail a noté que le WHOIS n'avait pas été conçu pour prendre en charge de nombreuses façons de faire actuellement utilisées pour faciliter les transferts. Certains membres ont suggéré que la façon d'améliorer la disponibilité des adresses e-mail des titulaires pourrait être étudiée dans le cadre d'une modernisation technique globale du protocole WHOIS. Peut-être par des mises à jours du protocole existant,

la modification du protocole EPP (Extensible Provisioning Protocol) ou l'adoption du protocole IRIS (Internet Registry Information Service). Cependant, après revue et discussion, aucune des trois possibilités n'a recueilli de large consensus.

Le groupe de travail a noté que, en l'absence d'une solution simple et sécurisée permettant au nouveau registraire d'accéder à l'adresse e-mail du titulaire de nom de domaine, les futurs groupes de travail de l'IRTP devraient poser la question de l'opportunité d'un changement de politique qui aurait pour effet d'empêcher un titulaire de revenir sur un transfert après qu'il a été complété et autorisé par le contact administratif. Cette option ne changerait pas la situation actuelle où un registraire perdant peut choisir de notifier le titulaire et de lui donner la possibilité d'annuler un transfert avant que la procédure ne soit menée à son terme.

- Enjeu II – D'autres options sont-elles nécessaires pour l'authentification électronique ?  
D'après une discussion menée au sein du groupe de travail, un large consensus sur le besoin d'autres options d'authentification électronique semble exister. Cependant, au sein du groupe de travail, les avis divergent quant à savoir si ces options doivent être développées dans le cadre de l'élaboration des politiques du GNSO ou doivent être laissées à l'appréciation des marchés.
- Enjeu III – La politique doit-elle intégrer des dispositions prévoyant le traitement des « transferts groupés partiels » entre registraires ?  
D'après une discussion menée au sein du groupe de travail, un large consensus s'est dégagé sur l'absence de nécessité, à ce moment, d'inclure des provisions de gestion des transferts groupés partiels entre registraires. Le groupe de travail pense que ces scénarios peuvent trouver des réponses soit via les provisions de transferts groupés existants, soit via des solutions locales existantes.

#### **1.4 Déclarations initiales du regroupement et période de consultation publique initiale**

- Le période de consultation publique s'est étendue du 5 septembre 2008 au 29 septembre 2008. En dehors des déclarations du regroupement, deux autres commentaires ont été reçus. Ces commentaires se sont toutefois révélés hors sujet.
- Pour faire part de leurs commentaires, les regroupements devaient utiliser le modèle de déclaration des regroupements élaboré par le groupe de travail. Des commentaires ont été reçus du regroupement sur la propriété intellectuelle, du regroupement des registres de TLD génériques, du regroupement des registraires et du regroupement des utilisateurs commerciaux d'Internet dans ICANN. Les déclarations reçues des regroupements sont rapportées par point traité, à la section 6 du présent rapport, et sont disponibles dans leur intégralité à l'annexe B.
- Il est à noter que les avis des regroupements peuvent différer des avis exprimés par le groupe de travail. Les déclarations des regroupements doivent donc être examinées dans leur intégralité.

#### **1.5 Conclusions et prochaines étapes**

- Le groupe de travail vise à terminer cette rubrique du rapport dans la deuxième phase du PDP, à la suite d'une deuxième période de consultation publique et de la soumission des déclarations finales des regroupements.